

RÈGLEMENT NO

388-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage n° 106-2005 de la Ville de Windsor afin de permettre l'élevage ou la garde de poules à des fins personnelles, en milieu urbain et selon certaines conditions

ATTENDU QUE la Ville de Windsor a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'élevage ou la garde de poules à des fins personnelles dans un milieu urbain, sous réserve des différentes conditions et restrictions édictées ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Mario Leclerc
Appuyé par la conseillère Ana Rosa Mariscal

Et résolu :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 388-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : L'article 10 du règlement de zonage n° 106-2005 de la Ville de Windsor, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En insérant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes suivants :

« **Enclos** » : Espace extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. » ;

« **Poulailler urbain** » : Construction accessoire servant exclusivement à la garde de poules, comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale. » ;

ARTICLE 3 : L'article 26 de ce règlement de zonage, concernant les bâtiments, constructions, utilisation et ouvrages accessoires permis dans les cours, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le tableau, entre les lignes « porte-à-faux » et « Remisage saisonnier », une nouvelle ligne qui se lit comme suit :

«

Sujets	Spécifications des cours et normes					Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (C.A.M)		Cour avant résiduelle (C.A.R)	Cour latérale (C.LAT)	Cour arrière (C.AR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	
Poulailler urbain et enclos					X	§ 13

»

ARTICLE 4 : Il est inséré une sous-section 13 à la section II du chapitre IV de ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« § 13.- Les poulaillers urbains et enclos

76.1 Implantation d'un poulailler urbain et enclos

Les poulaillers urbains et enclos sont permis comme construction accessoires au bâtiment principal seulement, pourvu que l'usage secondaire « élevage ou garde de poule à des fins personnelles » soit autorisé dans la zone, et doivent respecter les normes suivantes :

- Ils doivent être situés à au moins 4 mètres (13.12 pi) des lignes délimitant le terrain ;
- Ils doivent être situés à au moins 15 mètres (49.2 pi) de tout cours d'eau, lac ou milieu humide et à au moins 30 mètres (98.4 pi) d'un puits ;
- Ils doivent être situés à au moins 6 mètres (19.7 pi) de tous bâtiments principaux situés sur les propriétés voisines ;
- La hauteur maximale du poulailler urbain est fixée à 1,5 mètre (4.9 pi) ;
- La superficie minimale du poulailler urbain est fixée à 0,75 m² (8.1 pi²) par poule et la superficie maximale est fixée à 2,5 m² (26.9 pi²) ;
- La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 1,5 m² (16.2 pi²) par poule et la superficie maximale est fixée à 5 m² (53.8 pi²) ;
- Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal, lorsque la remise est bien ventilée et éclairée et que l'enclos extérieur est accessible directement à même la remise. Les superficies minimales et maximales applicables pour le poulailler urbain, la hauteur maximale et les distances minimales à respecter pour le poulailler urbain continu de s'appliquer même si le poulailler est situé à l'intérieur de la remise. » ;

ARTICLE 5 : Il est inséré un article 116.3 à ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

116.3 Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles « pou »

Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles concerne la garde de poule uniquement (ne comprends pas de coq), comme usage secondaire à un usage principal et aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée comme usage principal et les activités d'élevage ou de garde sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation ;

- b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 100 m² (11 840 pi²) et un maximum de 3 poules est permis par terrain ;
- c) Quiconque élève ou garde des poules est tenu de construire ou aménager et maintenir en bon état un poulailler urbain et un enclos, conforme aux dispositions applicables à l'article 76.1 du présent règlement. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement ;
- d) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain ;
- e) Toutes activités commerciales relatives à l'élevage ou la garde de poules sont prohibées. De façon non limitative, il est interdit de vendre des œufs, viandes, fumiers, poules, poussins et tous autres produits dérivés ;
- f) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée ;
- g) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire ;
- h) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps et aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain. » ;

ARTICLE 6 : L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant la grille des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant une nouvelle ligne à la fin de chacune des grilles, dans la section « usages secondaires », qui se lit comme suit : « Élevage ou garde de poules à des fins personnelles – Pou » ;
- b) En ajoutant, dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « « Élevage ou garde de poules à des fins personnelles – Pou » et aux colonnes « R-1 à R-11, R-13, R-14, R-16, R-17 à R-34, R-36 à R-38, R-40, R-41, R-43 à R-54, Rp-1 à Rp-5, et Rp-8 », un astérisque « * » permettant ainsi cet usage secondaire dans l'ensemble de ces zones;

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Sylvie Bureau,
Mairesse

Audrey St-James
Greffière

ADOPTÉ LE 4 FÉVRIER 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 FÉVRIER 2019

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Objet du règlement : Zonage, élevage ou garde de poules à des fins personnelles

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Zone existante concernée</i>	<i>Zones existantes contiguës</i>	<i>Approbation référendaire nécessaire (123 LAU)</i>	<i>Article habilitant LAU</i>
2 a)	Ajout des définitions des termes « enclos » et « poulailler urbain » en lien avec les dispositions qui s'appliqueront sur ces objets	Ensemble	Na	Non	Général
3 a)	Permettre comme construction accessoire sur un terrain, un poulailler urbain et enclos dans la cour arrière seulement	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 ^e al., par 4 ^o et 5 ^o
4	Définir les normes d'implantation d'un poulailler et d'un enclos (marges applicables, superficie minimale et maximale applicables, hauteur maximale, etc.)	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 ^e al., par 5 ^o
5	Créer la classe d'usage « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » et définir les conditions liées à cette classe et permettant d'autoriser cet usage sur un terrain	Ensemble	Ensemble	Oui	113, 2 ^e al., par 3 ^o , 4 ^o et 5 ^o
6 a) et b)	Permettre l'usage secondaire « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » dans l'ensemble des zones résidentielles autorisant déjà l'usage unifamilial isolé, sauf les zones résidentielles différées	R-1 à R-11, R-13, R-14, R-16, R-17 à R-34, R-36 à R-38, R-40, R-41, R-43 à R-54, Rp-1 à Rp-5, et Rp-8	À définir	Oui	113, 2 ^e al., par 3 ^o

Préparé le : 26 octobre 2018

Par : Marc-Antoine Côté, urbaniste, OUQ (permis 1232)